

Arrêté N°2020/08/9
Imposant le port du masque dans certains secteurs de la ville de Cavaillon

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'avis du conseil scientifique du 27 juillet 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 août 2020 ;

Vu les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

Considérant que le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, prévoit, au II de son article 1^{er} : « dans le cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que le conseil scientifique Covid-19, dans son avis du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières ;

Considérant que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis plusieurs jours dans le département de Vaucluse ;

Considérant que cette augmentation traduit une accélération de la circulation virale dans le département, essentiellement concentrée dans les agglomérations ;

Considérant le passage du département de Vaucluse en vulnérabilité modérée face à l'épidémie de Covid-19 à compter du 12 août 2020 ;

Considérant que le centre-ville de Cavaillon connaît une affluence touristique importante, marquée par une densité de flux de piétons et cyclistes, amenant un brassage de population d'origine géographique différente, rendant impossible le respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre deux individus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation propice à la circulation du virus ;

Considérant qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé des populations ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que dans ces circonstances et en concertation avec le maire de la ville de Cavaillon, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans et plus dans certains secteurs du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : A compter du jeudi 13 août et jusqu'au 15 septembre, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus lorsqu'elle accède ou demeure dans les secteurs suivants :

1. Ensemble des voies, jardins et promenades ouverts au public de la ville de Cavaillon dans un secteur délimité par les voies suivantes :

cours Ernest Renan
cours Sadi Carnot
place du clos
cours Bournissac (y compris place Maurice Bouchet)
avenue Gabriel Peri
rue Langhirano
rue du Mal Joffre
avenue Pierre Sépard
avenue Abel Sarnette
place Léon Gambetta
cours Léon Gambetta
place Jean Bastide

selon le plan annexé au présent arrêté.

Les automobilistes et leurs passagers qui circulent dans le secteur ainsi défini ne sont pas soumis à cette obligation.

2. Ensemble des marchés de plein air situé sur le territoire de la ville de Cavaillon.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa parution:

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la ville de Cavaillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Avignon, et au directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur.

Avignon, le 12/08/2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Christian GUYARD



